



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 12 avril 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-021753

PPM & ASSOCIATES  
312, rue de GRIGNON  
77370 FONTENAILLES

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Dossier F610019– Inspection n° INS-2010-PPM-0001  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** [1]. Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98  
[2]. Code du travail  
[3]. Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire  
[4]. Autorisation référencée 10.01325 délivrée le 07/04/2010

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Fontenailles le 9 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur la mise en œuvre des actions demandées par courrier ASN/DIT/N°/10.01325/2010.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun appareil n'a été distribué depuis la délivrance de votre autorisation et les demandes de l'ASN transmises par courrier cité en quatrième référence n'ont pas toutes fait l'objet de réponses de votre part. Je vous rappelle que les compléments demandés doivent être transmis pour le 7 avril 2011.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **Inventaire des sources distribuées**

Figurent notamment sur votre inventaire, les informations suivantes :

- le numéro de série de l'appareil,
- la référence de la source scellée,
- la raison sociale de l'acquéreur,
- le nom du titulaire et de la PCR.

Le code de la santé publique (article L. 1333-9) prévoit que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants contienne également :

- les caractéristiques des sources,
- l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées,
- les références de leurs fournisseurs,
- les références de leurs acquéreurs.

**Demande A1** : Vous complétez votre inventaire en mentionnant les références des autorisations et adresses des acquéreurs des appareils. Par ailleurs, conformément à l'article R. 1333-50, vous transmettez trimestriellement cet inventaire à l'IRSN.

### **Manuel d'utilisation de l'appareil autorisé à la distribution**

La formulation des préconisations et des avertissements ne permet pas d'identifier la nature des risques de contamination - chimique ou radioactive – en particulier lors du remplacement des filtres. Par ailleurs, ce manuel ne mentionne pas la présence d'une source radioactive ni le fait qu'il soit interdit d'ouvrir l'appareil.

**Demande A2** : Je vous demande de transmettre à l'ASN le manuel modifié tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

## **B Observations**

### **Modification de votre autorisation – ajout de nouvelle référence**

Vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir distribuer une version modifiée de l'appareil. Je vous rappelle que l'article R. 1333-39 du code de la santé publique dispose que toute modification (extension du domaine couvert par l'autorisation initiale) doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et que l'obtention de cette autorisation est un préalable à la distribution de ce nouvel appareil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Sylvie RODDE**